

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4857)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Boucard, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Gosselin, M. Habert-Dassault, M. Huyghe,
M. Marleix, M. Pradié, M. Savignat et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – L'obligation vaccinale prévue au I est également applicable aux personnes atteintes d'une affection de longue durée, sous réserve du paiement de leur vaccin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la vaccination pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée, étant donné que ce sont les personnes les plus à même de développer une forme grave si elles sont contaminées il est nécessaire pour leur santé de les faire vacciner.

Il n'est évidemment pas envisagé de leur faire payer leur vaccin, il appartiendra donc au Gouvernement de lever le gage afin qu'ils puissent disposer comme tout citoyen d'un vaccin gratuit.